



## À la une

### CENTRE ANTIPOISON

#### Fermeture du portail français Synapse

L'application française « Déclaration-Synapse » fermera au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les déclarations des mélanges dangereux devront obligatoirement se faire sur le portail européen de notifications aux centres antipoison (PCN) élaboré par l'ECHA.

Les entreprises ayant déjà réalisé une déclaration conforme aux exigences de l'annexe VIII du CLP via le portail national Déclaration-Synapse n'auront pas besoin, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (date de la fin de la période de transition pour l'entrée en vigueur de l'annexe VIII du CLP) de refaire une déclaration via le portail PCN pour les produits mis sur le marché français. Une nouvelle déclaration via le PCN sera à réaliser seulement si une mise à jour des informations est nécessaire conformément aux dispositions prévues à l'annexe VIII du CLP.

Cependant, les entreprises ayant soumis une déclaration non conforme à l'Annexe VIII du règlement CLP (par exemple, sans numéro UFI), devront redéclarer, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; cette déclaration sera à faire via le PCN étant donné que « Déclaration-Synapse » sera fermé.

Par ailleurs, la consultation des déclarations déposées dans « Déclaration-Synapse » restera possible jusqu'au 30 juin 2023 pour les utilisateurs ayant un certificat valide. Les déclarants pourront s'ils le souhaitent télécharger sous format pdf l'intégralité des attestations et du contenu des déclarations réalisées par leur entité (après connexion au compte, aller sur le menu > 'Entité déclarante').

Cette information est affichée sur le portail Synapse et fera l'objet d'une publication au journal officiel français.

[Portail synapse](#) | [Portail européen](#) des centres antipoison | [Guide pratique](#) PCN

### AUTORISATION

#### France - Plomb et patrimoine

Le plomb fait partie de la 11<sup>ème</sup> recommandation de l'ECHA (en version projet) concernant la liste des substances recommandées pour inclusion à l'annexe XIV du règlement REACH, qui était soumise à consultation publique du 2 février au 2 mai 2022.

En France, le Sénat vient d'adopter une proposition de résolution européenne, adressée au Gouvernement, et un avis politique, destiné à la Commission européenne, pour les alerter sur la préservation des filières du patrimoine, menacées par l'interdiction du plomb.

Pages du Sénat : [Presse](#) | [Compte-rendu Réunion](#)

#### Chrome VI - Sessions d'information groupées

L'ECHA va modifier l'organisation des sessions d'information pour les demandes d'autorisation des utilisations de chrome hexavalent (Cr(VI)) en raison du grand nombre attendu de demandes (nouvelles demandes et rapports de révision des demandes précédentes).

En effet, un rapport de révision d'une demande d'autorisation peut être soumis jusqu'à 18 mois avant la date d'expiration de la période de révision soit, pour certaines autorisations du chrome VI dont la période de révision expire en septembre 2024, un dépôt d'ici mars 2023. La soumission d'un rapport de révision dans les délais, c'est-à-dire au moins 18 mois avant la date d'expiration de la période de révision, garantit la poursuite de l'utilisation de la substance de l'annexe XIV jusqu'à la publication de la décision de la Commission sur le rapport de révision (même si la période de révision est expirée).

Ainsi, les sessions seront organisées pour des groupes de plusieurs demandeurs. La première session de groupe aura lieu le 15 février 2023, et d'autres seront organisées par la suite en fonction des besoins.

Pour les entreprises ayant déjà convenu d'une session individuelle, aucun changement, la séance sera organisée comme prévu. Pour les substances autres que le Cr(VI), l'ECHA continuera d'organiser des séances d'information individuelles.

Remarque: pour les utilisateurs couverts par une autorisation en amont, il leur est recommandé de contacter le fournisseur titulaire de l'autorisation afin de clarifier si leurs utilisations seront à nouveau couvertes par le rapport de révision, ou s'ils doivent envisager de réaliser leur propre demande d'autorisation. Dans le dernier cas, ils pourraient être intéressés par ces sessions d'informations groupées.

[Page ECHA](#) sur ces sessions d'information

### SVHC – NOUVELLES PROPOSITIONS

Neuf nouvelles substances sont proposées pour être ajoutées à la liste des SVHC, liste des substances très préoccupantes selon l'article 57 de REACH sur la base de leurs propriétés de cancérogénèse (article 57a), de toxicité de la reproduction (article 57c), de persistance et bioaccumulation (article 57e), de perturbateur endocrinien et/ou d'autres propriétés préoccupantes (article 57f).

Les dossiers soumis par les Etats membres sont en [consultation publique](#) jusqu'au **17/10/2022**. Les substances concernées sont :

- [4,4'-sulfonyldiphénol ou bisphénol S; BPS](#) (N°CE 201-250-5 ; N°CAS 80-09-1); utilisée pour la fabrication de la pâte à papier, du papier et des produits du papier, du textile, du cuir ou de la fourrure, et des produits chimiques ;
- [Mélamine](#) (N°CE 203-615-4 ; N°CAS 108-78-1); utilisée dans les polymères et les résines, les produits de revêtement, les adhésifs et les mastics, les produits de traitement du cuir et les produits chimiques de laboratoire ;
- [Acide perfluoroheptanoïque et ses sels](#) (N°CE - ; N°CAS -) ; les substances ne sont pas enregistrées sous REACH ;
- [1,1'-\[éthane-1,2-diylbisoxo\]bis\[2,4,6-tribromobenzène\]](#) (N°CE 253-692-3 ; N°CAS 37853-59-1); la substance n'est pas enregistrée sous REACH ;
- [2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'-isopropylidènediphénol ou tétrabromobisphénol-A ; TBBPA](#) (N°CE 201-236-9 ; N°CAS 79-94-7) ; utilisée comme retardateur de flamme réactif et comme retardateur de flamme additif dans la fabrication de résines polymères, dans des produits tels que les cartes de circuits imprimés à revêtement époxy, les cartes de circuits imprimés, le papier et les textiles ;
- [Tétraoxyde de dibore de baryum](#) (N°CE 237-222-4 ; N°CAS 13701-59-2); utilisée dans les peintures et les revêtements ;
- [Tétrabromophthalate de bis\(2-éthylhexyle\) couvrant les isomères individuels et/ou des combinaisons de ceux-ci](#) (N°CE - ; N°CAS -) ; substance utilisée comme retardateur de flamme et comme plastifiant pour le polychlorure de vinyle flexible et pour l'isolation des fils et des câbles, les films et les feuilles, les supports de tapis, les tissus enduits, les revêtements muraux et les adhésifs ;
- [4-hydroxybenzoate d'isobutyle](#) (N°CE 224-208-8 ; N°CAS 4247-02-3) ; substance utilisée dans la fabrication de substances et dans les produits de revêtement, les charges, les mastics, les plâtres, la pâte à modeler, les encres et les toners ;
- [Masse réactionnelle de 2,2,3,3,5,5,6,6-octafluoro-4-\(1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropan-2-yl\)morpholine et de 2,2,3,3,5,5,6,6-octafluoro-4-\(heptafluoropropyl\)morpholine ou FC-770](#) (N°CE 473-390-7 ; N°CAS -); substance utilisée dans des articles, par des professionnels (utilisations étendues), dans la formulation ou le reconditionnement, sur des sites industriels et dans la fabrication.

## RESTRICTIONS

### HAP dans les granulés de caoutchouc – Entrée en vigueur

Le règlement [2021/1199](#), publié le 21 juillet 2021 concernant l'entrée 50 de l'annexe XVII de REACH relatives aux restrictions, est applicable depuis le 10 août 2022.

Désormais, la limite de concentration de huit hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les granulés et les paillis de caoutchouc utilisés comme matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique, en vrac sur des aires de jeux ou dans des applications sportives, est réduite à 20 mg/kg.

La restriction n'affectera pas immédiatement les terrains existants mais garantira que tout matériau de remplissage utilisé pour recharger ces terrains aura des quantités inférieures à la nouvelle limite.

[Page dédiée](#) de l'ECHA

## Microplastiques – Discussions avant adoption

La Commission européenne a publié son [projet de règlement](#) concernant la restriction relative aux microplastiques le 30 août 2022.

Avant l'adoption de la restriction, le projet sera discuté avec les Etats Membres les prochains mois puis sera examiné par le Conseil et le Parlement Européen. Les microplastiques sont ainsi à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité REACH de la Commission européenne qui aura lieu le 23 septembre 2022.

[Ordre du jour](#) du Comité REACH | [Projet de règlement](#) | [Page microplastiques](#) de l'ECHA

## PFAS dans les mousses anti-incendie – Q/R actualisée

L'ECHA a mis à jour cet été les [questions et réponses](#) sur la proposition de restriction des [PFAS](#) dans les mousses anti-incendie suite au [webinaire](#) du mois d'avril. Celle-ci concerne l'utilisation, la mise sur le marché et l'exportation de PFAS. La mise à jour clarifie l'impact de la restriction proposée sur les exportations de mousses à base de PFAS.

Par ailleurs, la [consultation publique](#) concernant cette proposition de restriction est encore en cours pour quelques jours, les derniers commentaires étant attendus avant le 23/09/2022.

## Substances sensibilisantes dans les mélanges - Appel à contribution

La France, l'Irlande et l'Allemagne demandent à toute personne intéressée de soumettre des informations relatives aux [substances sensibilisantes](#) pour la peau, contenues dans les mélanges destinés aux consommateurs. Les informations recueillies seront utilisées pour évaluer la nécessité de prendre des mesures réglementaires.

La date limite de réception des commentaires est fixée au **30 septembre 2022**.

## Chlorure de polyvinyle – Vers une restriction ?

La Commission européenne a demandé à l'ECHA de recueillir des informations sur le risque potentiel pour la santé humaine et l'environnement du chlorure de polyvinyle (PVC) et de ses additifs.

L'ECHA va ainsi effectuer une étude d'impact d'une éventuelle restriction dont les résultats sont prévus pour mai 2023. En fonction des résultats, la Commission Européenne pourrait demander une proposition de restriction. Cette restriction potentielle s'inscrit dans la feuille de route de la Commission Européenne publiée en avril 2022 et annoncée dans notre lettre d'information [N°203](#).

La [requête](#) de la Commission à l'ECHA est disponible depuis la [page ECHA](#) relative à ses activités en cours sur les restrictions.

## Autres dossiers en cours

### Déchlorane Plus – Avis des comités RAC et SEAC

L'avis consolidé des comités d'évaluation des risques (RAC) et d'analyse socio-économique (SEAC) pour le dossier de restriction soumis par la Norvège et concernant le 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo[12.2.1.16,9.02,13.05,10]octadéca-7,15-diène ("[Dechlorane Plus](#)"™) (EC -, CAS -) est disponible. Celui-ci sera transmis à la Commission pour décision sur la restriction avec publication d'un règlement au journal officiel.

A noter : le Dechlorane Plus est principalement utilisé comme retardateur de flamme. Il est déjà identifié comme SVHC en raison de ses propriétés très persistantes et très bioaccumulables. Par ailleurs, il a été proposé pour inclusion dans la Convention de Stockholm concernant les polluants organiques persistants (POP).

#### Plomb dans les activités de tir et de pêche en plein air – Avis du RAC

L'avis du Comité d'évaluation des risques (RAC) relatif à la proposition de restriction concernant le [plomb](#) dans les activités de tir et de pêche en plein air est désormais disponible.

#### Chloroalcanes C14-C17 – Dossier déposé

Le 15 juillet 2022, l'ECHA a soumis une proposition de restriction concernant les paraffines chlorées à chaîne moyenne (PCCM) et d'autres substances contenant des [chloroalcanes](#) dont la longueur de la chaîne carbonée est comprise entre C14 et C17 (EC -, CAS -).

Le dossier ayant été considéré conforme par les comités scientifiques d'évaluation des risques (RAC) et d'analyse socio-économique (SEAC) de l'ECHA, une consultation publique sera lancée le 21/09.

#### Créosote et substances apparentées – Intention de restriction

La France avait déposé une proposition de restriction visant à interdire la mise sur le marché et la réutilisation des articles traités à la créosote (CE 232-287-5, CAS 8001-58-9) et des substances apparentées à la créosote en février 2022. Le dossier lui ayant été notifié comme non conforme, un nouveau dépôt était attendu sous 60 jours. Conformément à l'article 69, paragraphe 4, de REACH, le processus est donc terminé pour l'instant mais la France prévoit de soumettre une nouvelle intention en octobre de cette année.

A noter : cette interdiction est déjà en vigueur au niveau national (arrêté du 18 décembre 2018).

#### Consultations publiques (rappel)

Deux propositions de restrictions font l'objet d'une [consultation publique jusqu'au 20/12/2022](#) :

- Terphényle, hydrogéné (EC 262-967-7, CAS 61788-32-7), deux utilisations principales sont identifiées dans le cadre de la restriction à savoir fluide caloporteur et plastifiant (usages décrits dans les dossiers d'enregistrement REACH et d'après une enquête menée auprès des parties prenantes, en préparation de la proposition de restriction) ;
- N,N-diméthylacétamide (DMAC) et 1-éthylpyrrolidin-2-one (NEP) (EC -, CAS -), utilisés comme solvants dans la production de diverses formulations (produits agrochimiques, pharmaceutiques et de chimie fine).

Par ailleurs, une [consultation ciblée](#) est toujours en cours concernant la proposition de restriction de la présence de plomb dans les munitions, jusqu'au 6 octobre 2022. Il s'agit d'une consultation initiée au début de l'été et concernant deux ensembles de données complémentaires fournies par l'EFSA qui seront utilisés par le comité d'évaluation des risques (RAC) pour évaluer les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du plomb dans les munitions.

## **ENREGISTREMENT**

### **Recommandations relatives à la mutagénicité modifiées**

Les recommandations aux déclarants sur la manière de couvrir les exigences d'information sur la mutagénicité, et notamment l'évaluation des aberrations chromosomiques, sont modifiées.

En effet, le Comité des États membres (MSC) de l'ECHA a convenu de modifier l'approche de l'évaluation des aberrations chromosomiques dans le cadre de l'évaluation des dossiers REACH lors de sa réunion de juin. Les recommandations aux déclarants sont mises à jour en conséquence.

Les principaux changements sont les suivants :

- Pour répondre aux exigences de l'annexe VIII 8.4.2 de REACH, une étude *in vitro* du micronoyau (ligne directrice 487 de l'OCDE) est le test par défaut car il permet d'identifier le mode d'action (clastogénicité et/ou aneugénicité).
- Si un risque d'aberration chromosomique est identifié *in vitro*, une étude complémentaire combinant un test des comètes *in vivo* (ligne directrice 489 de l'OCDE) et un test du micronoyau *in vivo* (ligne directrice 474 de l'OCDE) sera nécessaire dans la plupart des cas.

Page ECHA relative aux [recommandations](#) | [Compte-rendu](#) de la réunion du MSC

### Annexes nanoformes des guides disponibles en français

La mise à jour de l'annexe pour les nanoformes du guide de [l'enregistrement](#) et du guide de l'identification des [substances](#) (version 2.0) est désormais disponible dans les 23 langues de l'UE.

## EVALUATION

### Evaluation et mise à jour des tonnages

Dans le cadre de l'évaluation des dossiers d'enregistrement, pour donner suite à une décision de la chambre de recours, il sera désormais possible pour les entreprises de rétrograder leurs bandes de tonnage dans leurs enregistrements après que l'ECHA leur a communiqué le projet de décision (« draft decision »). Cependant, ces entreprises devront fournir des preuves montrant le volume de leur substance qui a été importé ou fabriqué au cours de l'année civile précédente.

De plus amples informations et instructions sont disponibles dans le guide pratique mis à jour ainsi que des questions et réponses sur le site web de l'ECHA.

[Actualité](#) ECHA

## CLP

### CENTRE ANTIPOISON

#### Islande connectée au PCN

L'Islande accepte désormais, comme la majorité des États membres de l'UE et de l'EEE (dont la France), les notifications des centres antipoison via le portail de l'ECHA.

La Bulgarie et la Slovaquie ne sont pas encore connectées aux systèmes de l'ECHA, mais elles travaillent actuellement à la procédure d'intégration.

Page des [contacts nationaux](#) | Document [Etat des lieux](#) des connexions des pays

## CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE HARMONISÉS

### Consultations publiques

Six nouvelles [consultations publiques](#) concernant la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours.

- 1 substance jusqu'au 21/10/2022 :
  - penconazole (ISO) ; 1-[2-(2,4-dichlorophényl)pentyl]-1H-1,2,4-triazole (n° CE 266-275-6, n° CAS 66246-88-6) ; A noter que pour [cette substance](#), un modèle de rapport combinant l'évaluation pour le règlement sur les produits phytopharmaceutiques et la proposition de classification et d'étiquetage harmonisés pour le règlement CLP a été utilisé.
- 5 substances jusqu'au 07/10/2022 :
  - isocyanate de 3-isocyanatométhyle-3,5,5-triméthylcyclohexyle (CE 223-861-6; CAS 4098-71-9)
  - folpet (ISO), N-(trichlorométhylthio)phtalimide (CE 205-088-6; CAS 133-07-3; n° Index 613-045-00-1)
  - acide 9-octadécénoïque (Z)-, sulfoné, sels de potassium [1] ; Produits de réaction des acides gras, alkyle (insaturé) en C18 avec le trioxyde de soufre, sels de potassium [2] ; Acide 9(ou 10)-sulfooctadécénoïque, sel de potassium [3] (CE 271-843-1 [1], - [2]; 267-966-5 [3]; CAS 68609-93-8 [1], - [2]; 67968-63-2 [3])
  - captan (ISO); 1,2,3,6-tétrahydro-N-(trichlorométhylthio)phtalimide (CE 205-087-0, CAS 133-06-2)
  - 2-bromo-2-(bromométhyl)pentanedinitrile ; [DBDCB] (CE 252-681-0, CAS 35691-65-7)

## ECHA

### OUTILS IT

#### « REACH Study Results » - Données actualisées

« REACH Study Results » est une banque de données non confidentielles sur les substances qui ont été soumises à l'ECHA dans le cadre du règlement REACH. Il s'agit ainsi des résultats d'études sur : les propriétés physico-chimiques, le devenir dans l'environnement, les informations toxicologiques et écotoxicologiques.

« REACH Study Results » permet d'importer des données en masse (au moyen de IUCLID) alors que sur le site de l'ECHA, les données ne peuvent être consultées que pour une seule substance à la fois. Un index se rapportant aux 23 000 substances est fourni, ce qui permet aux utilisateurs d'identifier et d'importer uniquement les substances qui les intéressent.

Cette banque de données, publiée en septembre 2021, a été actualisée le 29 août 2022. Cette version contient 654 nouvelles substances, avec des indicateurs pour aider à identifier les nouvelles substances et celles pour lesquelles les données peuvent avoir changé. La prochaine mise à jour est prévue pour mai 2023 afin de prendre en compte les nouveaux enregistrements REACH et/ou leurs mises à jour.

[Actualité](#) | [Plus d'info](#)

### QUATRIÈME FORUM ANNUEL SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

**Date : 21 et 22 septembre 2022**

Organisé par la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne, en collaboration avec l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Il fait suite à la première partie qui a eu lieu à Paris le 12 mai 2022 et se déroulera dans le bâtiment Charlemagne de la Commission, à **Bruxelles**.

Programme et inscriptions [ici](#)



<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Ineris - 2749299

 **0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN